

Statuts de l'Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin der Vereinigung Schweiz. Petroleum-Geologen und -Ingenieure**

Band (Jahr): **44 (1978)**

Heft 107

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuts de l'Association Suisse des Géologues et Ingénieurs du Pétrole

Art. 1

But de l'Association: Associer les géologues et ingénieurs suisses du pétrole, ainsi que les personnes intéressées par les questions pétrolières, de même que les spécialistes d'autres branches de la géologie appliquée, dans le but de promouvoir la recherche scientifique et de sauvegarder leurs intérêts communs.

Art. 2

Les moyens pour atteindre ce but sont: les réunions périodiques et la publication d'un bulletin.

Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile du président en fonction.

Art. 4

Membres: L'Association comprend des membres ordinaires, des membres à vie, des membres donateurs et des membres d'honneur.

Art. 5

L'admission des membres comporte une demande écrite adressée directement au président ou par l'intermédiaire d'un membre et exige l'accord du comité. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 6

Droits: Tous les membres personnels ont le droit de vote dans les assemblées annuelles convoquées par le comité ou dans les assemblées extraordinaires. Ils sont éligibles au comité. Tous les membres ont droit aux publications de l'Association.

Art. 7

Cotisations:

- a) Les membres ordinaires payent une finance d'entrée et une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et publié dans le bulletin.
- b) Les membres à vie payent une cotisation unique correspondant à 20 cotisations annuelles.
- c) Membres donateurs: ce titre est dévolu aux membres s'acquittant d'une cotisation annuelle d'au moins 100 francs.
- d) Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- e) Le comité peut dispenser de la cotisation annuelle des membres anciens et méritants, qui se trouvent dans une situation difficile.

Art. 8

La démission doit faire l'objet d'une déclaration écrite au président. Le comité peut prononcer *l'exclusion* de l'Association de tout membre ne s'acquittant pas de ses cotisations.

Art. 9

Les organes de l'Association sont: l'assemblée générale et le comité.

- a) *L'assemblée générale* a lieu habituellement dans le second trimestre de l'année. Ses objets habituels sont:
1. Approbation du rapport et des comptes annuels;
 2. Election du comité;
 3. Election des vérificateurs des comptes;
 4. Modification de la cotisation annuelle;
 5. Révision des statuts;
 6. Examen des propositions individuelles.
- b) *Le comité* se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du rédacteur et de 1 – 2 assesseurs, dont l'un est, dans la règle, le président sortant de charge. Le comité est élu à la majorité des membres présents à l'assemblée générale pour une période de deux ans, soit au vote à main levée, soit au scrutin secret, si la majorité le demande.

Les tâches du comité sont:

1. Direction des affaires de l'Association;
2. Admission des nouveaux membres;
3. Préparation des réunions;
4. Convocation aux assemblées générales;
5. Exclusion des membres suivant les dispositions de l'Art. 8 des statuts;
6. Publication du périodique, par les soins d'une commission de rédaction de 3 à 4 membres du comité, nommés par ce dernier;
7. Meilleure sauvegarde possible des intérêts de la profession.

Art. 10

Modification des statuts: Les propositions de modification des statuts sont à remettre à l'examen du comité suffisamment à temps pour qu'elles puissent être soumises, par écrit, aux membres avant la prochaine assemblée générale.

Art. 11

La dissolution de l'Association est décidée par les trois quarts de la totalité des membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'emploi de l'actif de l'association.

Art. 12

Les présents statuts remplacent ceux du 17 juin 1950.

Leur rédaction tient compte des modifications du 6 juillet 1963 (Soleure), du 27 juin 1964 (Leysin) et du 25 juin 1966 (St-Gall).

Association suisse des géologues
et ingénieurs du pétrole

Le président: Dr. W.A. Mohler
Le secrétaire: Dr. G. Torricelli

Gelterkinden, juillet 1978